



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 66237

#### Texte de la question

Les accidents corporels intervenant sur la voie publique (AVP) ont pour conséquence, dans environ 60 % des cas recensés, des blessures comportant un traumatisme crânien. La loi du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, a défini les principes et procédures opératoires de règlement des dommages aux personnes victimes d'un accident de la voie publique (AVP). Elle préconise implicitement le recours à une procédure transactionnelle amiable entre l'assureur et la victime, tout en laissant aux parties en cause la libre disponibilité d'ester en justice à tout moment. L'apparente souplesse de cette faculté transactionnelle, en l'absence bien souvent d'une information adéquate des victimes et des familles proches des victimes, bute sur leur méconnaissance des droits à un meilleur traitement et l'accès à une indemnisation équitable. En effet, investi de l'aura de sa mission institutionnelle, l'assureur - ou sachant - profite souvent de cette position pour suggérer, en l'imposant, son point de vue, aboutissant à une indemnisation forfaitaire, de faible montant. Enfin, l'accès au droit souvent ignoré par les victimes, n'ayant pas la pratique des recours en justice, affaiblit davantage la situation de dépendance de celles-ci au regard des transactions « suggérées » par les assureurs. M. Yann Galut demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, quelles solutions pratiques d'information préventive aux victimes et familles de victimes d'accidents de la voie publique elle envisage de mettre en oeuvre en vue de renforcer l'accès au droit des citoyens est d'assurer une meilleure prise en charge par les assureurs des traumatisés crâniens, dont la vie et si soudainement bouleversée.

#### Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage pleinement son souci de voir améliorer le dispositif d'indemnisation des traumatisés crâniens dans la mesure où les dommages corporels subis par les victimes présentent une spécificité en termes tant d'évaluation que de modalités de réparation. Un groupe de travail interministériel a été mis en place au mois de mai 2001 réunissant mensuellement des magistrats et autres praticiens du droit, des médecins, des représentants des ministères et des assureurs, et prévoyant, compte tenu de la spécificité du sujet, de faire appel à certains spécialistes de façon ponctuelle ou permanente. Sa mission, qui se veut exhaustive, porte sur la formation de l'ensemble des intervenants aux spécificités des séquelles des traumatismes crâniens, sur l'analyse et le rapprochement des différents barèmes existant en pratique, sur d'éventuels aménagements textuels, y compris le décret du 8 août 1986 fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident, ainsi que sur la nécessité d'une large diffusion de l'information en la matière. Il y a lieu de relever à cet égard que des efforts de coordination sont déjà entrepris au sein de certaines juridictions pour permettre un traitement plus adapté de ce contentieux (procédures attribuées à des chambres spécialisées, élaboration de missions d'expertise type). Ces efforts seront poursuivis et amplifiés. De très larges auditions seront menées au cours des prochains mois associant l'ensemble des intéressés et plus particulièrement à titre d'intervenant l'UNAFTC aux travaux menés qui doivent s'achever par l'élaboration d'un rapport au début de l'année 2002.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Yann Galut](#)

**Circonscription :** Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66237

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le :** 24 septembre 2001, page 5421

**Réponse publiée le :** 26 novembre 2001, page 6813